



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 07 juillet 2022

### Délibération n°22-06-02-02861/02862

Projet de décret définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets  
(22-06-02-02861)

Projet d'arrêté définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers  
(22-06-02-02862)

*(Seconde délibération)*

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 191 et 194 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération commune n° 22-06-02-02861/02862 en date du 23 juin 2022 relative au projet de décret définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et au projet d'arrêté définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le projet de décret définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le projet d'arrêté définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 11 mai 2022 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 21 juin 2022 ;

Sur le rapport de Madame Émilie BONNET-DERIVIERE, cheffe du bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

### **Considérant ce qui suit :**

#### **- Sur l'objet des projets de texte**

1. Le ministère rapporteur rappelle que les présents projets de texte sont pris en application de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Ces projets de décret et d'arrêté s'inscrivent dans le cadre de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 défini à l'article 191 de la loi du 22 août 2021. Pour atteindre cette cible, la loi fixe un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années, à inscrire et à décliner dans les documents de planification régionaux et les documents d'urbanisme.
2. Sans revenir en détails sur le contenu des projets de texte, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors de la séance du 23 juin 2022, le ministère rapporteur indique que les réserves formulées lors de la précédente séance du CNEN ont été prises en compte et rappelle le caractère facilitateur des projets de texte présentés en matière de comptabilisation des projets dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF). Il indique que les fiches d'impact élaborées à l'appui des projets de texte ont été actualisées à la suite de la concertation menée avec les associations nationales représentatives des élus locaux en vue de clarifier les objectifs poursuivis par le Gouvernement.
3. Le collège des élus souligne la qualité de la concertation menée par le Gouvernement, et en particulier celle entre les représentants des collectivités territoriales et les services de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) intervenue à la suite du premier passage des textes en séance du CNEN le 23 juin 2022. En dépit des avancées obtenues, les associations représentatives des élus locaux continuent d'émettre des réserves sur les dispositions des projets de texte.

#### **- Sur l'enregistrement des dossiers soumis par les porteurs de projets**

4. Les membres représentant les élus constatent à regret que les modifications apportées par le ministère rapporteur ne répondent pas intégralement aux interrogations formulées sur les projets de texte. En effet, à défaut de déclaration, les installations photovoltaïques entreront directement dans le comptage de la consommation d'espaces NAF sauf « *si l'autorité compétente en charge de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers établit que ladite installation respecte les caractéristiques techniques [...]* » (article 3). Ainsi, en l'espèce, il appartiendra aux collectivités locales de vérifier si un projet est jugé vertueux. Le collège des élus redoute de devoir endosser la responsabilité d'intégrer ou non un projet dans le comptage d'espaces NAF à cause de la négligence du porteur de projet suite à un manquement qui lui est imputable.

5. À ce titre, les membres représentant les élus locaux regrettent de ne pas avoir à leur disposition les moyens pour mener à bien cette nouvelle mission. Cette procédure est de nature à générer une charge de travail supplémentaire pour les agents des services de l'urbanisme amenés à utiliser des procédures de plus en plus digitalisées sans disposer de moyens adéquats. En effet, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de petite taille, situés en milieu rural, sont directement concernés par ces projets d'énergie solaire, et ne possèdent pas toujours les compétences nécessaires pour les traiter. Il apparaît difficile de leur demander des études d'analyses de la consommation d'espace, souvent au cas par cas, pour juger de l'aspect vertueux ou pas d'un projet alors que ces dernières ne maîtrisent pas forcément le fonctionnement des outils mis à disposition. Un accompagnement à la fois financier, technique et en ressources humaines s'avère donc indispensable.
6. En réponse, le ministère rapporteur indique que des guides de bonnes pratiques à destination des collectivités locales seront mis à leur disposition. Ces derniers auront pour objet de détailler avec pédagogie l'utilisation de ces nouveaux outils. Un accompagnement en ingénierie en lien avec les services de l'État sera également proposé, afin d'apporter les solutions indispensables aux collectivités qui en formuleraient le besoin.
7. Par ailleurs, le collège des élus regrette que la possibilité d'une appréciation unanime entre les parties prenantes, notamment avec le représentant de l'État à l'échelle du département, sur les projets présentés n'ait pas été retenue.

- **Sur le plan de la légistique et de la qualité du droit**

8. Les membres élus du CNEN constatent régulièrement, dans le cadre des projets de texte qu'ils sont amenés à examiner, que l'excès de précisions est de nature à dégrader la qualité du droit et à réduire substantiellement son adaptabilité, et ce en contrariété avec le principe de sobriété normative défendu par le CNEN. L'office du droit n'est pas de fixer dans le détail toutes les hypothèses. Ils tiennent, en conséquence, à alerter le Gouvernement sur la nécessité d'accorder une vigilance particulière, en matière de légistique, dans le cadre de l'élaboration des dispositions relatives au zéro artificialisation nette (ZAN) notamment.
9. Au regard de ces éléments, les membres représentant les élus constatent que, malgré les concertations mises en œuvre et les évolutions proposées, les présents projets de décret et d'arrêté donnent lieu à des réserves persistantes. Ainsi, en présence d'un désaccord persistant, il ne peut que maintenir l'avis défavorable précédemment rendu et renvoyer aux réserves déjà formulées dans la précédente délibération.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 11 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'État

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le président,**



**Alain LAMBERT**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 juillet 2022

### Délibération n° 22-06-23-02874

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

*(Seconde délibération)*

Vu la directive 98/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 22-06-23-02874 du CNEN en date du 23 juin 2022 portant sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) 2 juin 2022 ;

Sur le rapport de Mme Corinne FÉLIERS, cheffe du bureau de la qualité des eaux, à la direction générale de la santé au sein du ministère de la santé et de la prévention.

## **Considérant ce qui suit :**

### **- Sur l'objet du projet d'arrêté**

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'arrêté est pris dans le cadre de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), en vigueur depuis le 12 janvier 2021. Cette dernière a pour objet d'actualiser le cadre réglementaire applicable depuis la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998. Les principaux axes de modification sont relatifs à la révision des paramètres et des exigences de qualité associées, à la mise en place de plans de gestion de la sécurité des eaux, à l'information sur la qualité de l'eau potable, à l'harmonisation des règles applicables aux matériaux au contact de l'eau ainsi qu'à la réaffirmation de l'accès à l'eau pour tous.
2. Sans revenir en détails sur le contenu du projet de texte, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation effectuée lors de la séance du 23 juin 2022, le ministère rapporteur indique que le présent projet d'arrêté n'a pas fait l'objet de modifications depuis la séance précédente. Il souhaite cependant préciser que des consultations ont été menées, dans l'intervalle, avec les associations nationales représentatives des élus locaux, notamment avec l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

### **- Sur la responsabilité des collectivités territoriales pendant la période d'instruction des demandes de dérogation**

3. Le ministère rapporteur fait valoir, que compte tenu des remarques formulées par le collège des élus relatives à la responsabilité des collectivités territoriales au stade de l'instruction des demandes de dérogation par l'agence régionale de santé (ARS), une expertise juridique a été conduite en vue de répondre à cette interrogation. Il en ressort que cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une instruction administrative ordinaire et, qu'au regard de la jurisprudence administrative examinée par les services du ministère rapporteur, une collectivité territoriale ne saurait être justement tenue responsable de ne pas disposer d'un acte alors que l'instruction est en cours par les services de l'État.
4. Les membres du collège des élus, sans remettre en cause l'objet du présent projet de texte, et rappelant leur souhait que les politiques publiques privilégient avant tout la prévention des atteintes à l'environnement plutôt que leur réparation, ne considèrent pas que le projet d'arrêté, dans sa formulation actuelle, est de nature à répondre aux inquiétudes formulées s'agissant de l'engagement de la responsabilité des collectivités territoriales au stade de l'instruction des demandes de dérogation. En conséquence, les représentants des élus décident unanimement de se prononcer défavorablement sur le présent projet de texte.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 9 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'État ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Alain LAMBERT**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 juillet 2022

**Délibération n° 22-06-23-02886**

Projet d'ordonnance visant à renforcer le contrôle des règles de construction  
*(Seconde délibération)*

Vu la Constitution, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 34 et 38 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code civil, notamment son article 1792 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 173 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 22-06-23-02886 du CNEN en date du 23 juin 2022 relative au projet d'ordonnance visant à renforcer le contrôle des règles de construction ;

Vu le rapport n° 013884-01 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) publié le 7 avril 2022 relatif à « l'évolution du contrôle du respect des règles de construction vers un régime d'attestations généralisées » ;

Vu le rapport de la Cour des comptes du 14 avril 2022 portant sur « les effectifs de l'administration territoriale de l'État » ;

Vu le projet d'ordonnance visant à renforcer le contrôle des règles de construction ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 19 juin 2022 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 juin 2022 ;

Sur le rapport de Mme Céline BONHOMME, adjointe au sous-directeur de la qualité et du développement durable dans la construction, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

## **Considérant ce qui suit :**

### **Sur l'objet du projet d'ordonnance**

1. Le ministère rapporteur rappelle que le présent projet d'ordonnance est pris sur le fondement de l'article 173 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui habilite le Gouvernement à prendre toute mesure permettant de « *compléter et modifier [...] le régime de police administrative portant sur le contrôle des règles prévues au livre Ier du code de la construction et de l'habitation ; de procéder à la mise en cohérence du régime de police administrative mentionné au 1° avec le régime de contrôle et de sanctions pénales [...]; de modifier le champ d'application et les conditions de délivrance des attestations relatives au respect des règles de construction [...]; de mettre en cohérence les dispositions du code de l'urbanisme avec les modifications du code de la construction et l'habitation* ».
2. Sans revenir en détails sur le contenu du projet de texte, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors de la séance du 23 juin 2022, le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'ordonnance n'a pas été modifié. Néanmoins, eu égard aux remarques formulées par le collège des élus lors de la séance précédente, les services du ministère rapporteur ont sollicité l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), sans que cette dernière ne formule de remarques avant l'examen de ce projet de texte en seconde délibération.
3. S'agissant de l'impact financier pour les collectivités territoriales, le ministère rapporteur précise qu'il renvoie pour l'essentiel à l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la loi du 22 août 2021 précitée. Cette dernière rappelle, notamment, que l'objectif du projet d'ordonnance vise à « *modifier les dispositifs de vérification et de contrôle de la bonne application des règles de construction en précisant les modalités d'application de la police administrative réalisée par l'autorité administrative compétente et en modifiant le champ d'application des attestations prévues* ». En outre, selon le ministère rapporteur, l'évaluation préalable ne présage pas d'impacts financiers *a priori* pour les collectivités territoriales s'agissant de la mise en œuvre du nouveau régime de police administrative relative au contrôle des règles de construction.

### **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

4. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.
5. En l'espèce, les membres élus réitèrent leur remarque considérant que la fiche d'impact transmise par le Gouvernement est incomplète sur les coûts afférents aux collectivités territoriales. Ils soulignent que l'évaluation préalable aurait pu utilement préciser les conséquences pratiques sur le traitement de l'attestation relative aux risques liés aux terrains argileux, introduite par le projet d'ordonnance en remplacement de l'attestation relative à l'étude des solutions d'approvisionnement en énergie.
6. Par ailleurs, le collège des élus regrette que la fiche d'impact ne précise pas les conséquences financières sur les services déconcentrés de l'État, alors même que le contrôle administratif lui incombe en pratique. Si le collège des élus se montre favorable au renforcement des exigences en matière de contrôle des règles de construction, il souhaite rappeler que, pour qu'un système de contrôle par la délivrance d'attestations puisse fonctionner, il est nécessaire que la mission de contrôle de l'État



opérée sur ces attestations soit elle-même renforcée et supportée financièrement, comme le préconise le rapport du CGEDD publié le 7 avril 2022.

7. Le ministère rapporteur rappelle que le présent projet d'ordonnance n'a pas pour objet de modifier le cadre juridique actuellement en vigueur dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) s'agissant du rôle des collectivités territoriales en matière de contrôle des règles de construction. Au demeurant, il précise que l'objectif poursuivi par le Gouvernement n'est pas de solliciter les services instructeurs des communes et intercommunalités dans la réalisation effective de ce contrôle.

- **Sur l'organisation territoriale des contrôles des règles de construction**

8. Le collège des élus considère que le champ de l'habilitation législative conféré par l'article 173 de la loi du 22 août 2021 n'a pas été pleinement exploité en ce que la désignation des autorités compétentes en charge du nouveau contrôle administratif est renvoyée à un décret en Conseil d'État, alors que cette disposition semble pourtant relever du domaine de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution.
9. Les membres élus du CNEN s'interrogent sur l'effectivité opérationnelle de ce contrôle mené par les services de l'État déconcentré. En effet, le collège des élus s'inquiète de la réduction des effectifs au sein de l'administration déconcentrée. Ce sujet a notamment été soulevé dans le rapport de la Cour des comptes du 14 avril 2022, qui pointait une diminution de 34 %, des effectifs des directions départementales des territoires (DDT) en charge du contrôle des autorisations d'urbanisme sur la période 2012-2020.
10. Le ministère rapporteur indique, d'une part, qu'un certain nombre de dispositions relatives à l'organisation de la police administrative ou au contenu des attestations seront précisées par décret en Conseil d'État. Eu égard aux échanges intervenus en amont de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'État, ce dernier semble indiquer que si le principe des attestations relève en effet du domaine de la loi, les dispositions relatives à leur contenu ou à l'organisation de la police administrative relèvent pour leur part du domaine du règlement.
11. Le ministère rapporteur souhaite préciser, d'autre part, que le projet d'ordonnance a pour objet de réformer intégralement l'organisation du contrôle au sein de l'État. En *sus*, le projet de texte ouvre la possibilité pour l'État de recourir à des contrôleurs techniques assermentés du secteur privé pour pallier à la diminution des effectifs constatée au sein des DDT. En tout état de cause, la compétence de contrôle sera *a minima* conservée par l'État, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des sanctions administratives.
12. Le collège des élus rappelle au Gouvernement son attachement à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution qui consacre le principe de l'organisation décentralisée de la France, la révision constitutionnelle de 2003 ayant défini la forme de l'État et la manière de l'administrer. En l'espèce, il constate une volonté manifeste de recentraliser certaines compétences au détriment des services déconcentrés de l'État agissant sous l'autorité du préfet de département. S'inscrivant en contrariété avec le principe de l'organisation décentralisée de la République, cette recentralisation rampante n'est pas partagée par les collectivités territoriales.
13. Le ministère rapporteur souhaite faire valoir que dans un contexte où les règles de construction évoluent rapidement, concernant notamment les aspects liés à la performance énergétique et environnementale des bâtiments, le constat réalisé démontre que les contrôles opérés sont aujourd'hui insuffisants au niveau national ce qui expose à diverses dérives. Au demeurant, il rappelle que le projet d'ordonnance ne présage pas, à ce stade, du niveau d'exercice de la compétence lié au contrôle mais se contente d'ouvrir la possibilité de l'exercice de cette compétence par des contrôleurs techniques assermentés. Il indique, en outre, que de nombreux rapports, dont celui du

CGEDD, soulignent que les collectivités territoriales ne disposent pas forcément des capacités techniques ou financières pour se saisir de cette compétence en propre.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 11 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'État ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Alain LAMBERT**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 juillet 2022

### Délibération commune n° 22-07-07-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

#### Considérant ce qui suit :

1. Les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de saisir le Conseil de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. La saisine du CNEN est requise pour engager les échanges avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer les textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur de la norme nouvelle et leur inscription en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs en séance.

**Article 1<sup>er</sup> :** Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret fixant les modalités de mise en œuvre de l'alimentation et de la mobilisation des droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires et des réservistes citoyens des services d'incendie et de secours (22-07-07-02883) ;
- Arrêté relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération (22-07-07-02885) ;
- Décret relatif à la mutualisation des archives intermédiaires et définitives des personnes publiques (22-07-07-02884).

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Alain LAMBERT**